Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3194

20.12.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/3194 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2024

portant reconnaissance du système volontaire «REDcert-EU» pour l'établissement de la conformité avec les exigences applicables aux biocarburants, aux bioliquides, aux combustibles issus de la biomasse, aux carburants renouvelables d'origine non biologique et aux carburants à base de carbone recyclé énoncées dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2022/605 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ([1]), et notamment son article 30, paragraphes 4 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2018/2001 fixe des exigences applicables à certains carburants ou combustibles, à savoir les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé, afin qu'ils ne puissent être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans ladite directive que s'ils ont été produits de manière durable et qu'ils permettent de réduire de manière significative les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux combustibles fossiles. L'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 établit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. L'article 27, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 ainsi que le règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission ([2]) définissent des règles pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique à partir d'électricité renouvelable. L'article 29 *bis*, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2018/2001 définit des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé. Le règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission ([3]) établit des règles précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants renouvelables d'origine non biologique et aux carburants à base de carbone recyclé. L'article 31 *bis*, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001 impose aux opérateurs économiques de saisir dans une base de données de l'Union des informations relatives aux transactions effectuées et aux caractéristiques de durabilité des carburants renouvelables liquides et gazeux et des carburants à base de carbone recyclé.

(2) Les systèmes volontaires jouent un rôle important dans l'établissement de la preuve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. En application de la directive (UE) 2018/2001, les systèmes volontaires peuvent être utilisés i) pour certifier la conformité de tous les combustibles produits à partir de la biomasse avec les critères de durabilité énoncés dans ladite directive; et ii) pour fournir des données précises sur leurs réductions d'émissions de gaz à effet de serre. En outre, les systèmes volontaires peuvent être utilisés pour certifier la conformité des carburants renouvelables d'origine non biologique et des carburants à base de carbone recyclé avec les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29 *bis* de ladite directive, en appliquant la méthode établie dans le règlement délégué (UE) 2023/1185, et pour prouver la conformité avec l'article 27, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 et avec le règlement délégué (UE) 2023/1184 en ce qui concerne le calcul de la part d'électricité renouvelable utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique. Les systèmes volontaires peuvent également servir à prouver que les opérateurs économiques saisissent des informations précises dans la base de données de l'Union ou dans la base de données nationale concernant certains combustibles renouvelables et carburants à base de carbone recyclé conformément à l'article 31 *bis*, paragraphes 2 et 5, de la directive (UE) 2018/2001. La Commission peut décider que les systèmes nationaux ou internationaux volontaires servent la totalité ou certains de ces objectifs.

([1]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique (JO L 157 du 20.6.2023, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1184/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé (JO L 157 du 20.6.2023, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1185/oj).

(3) Le 15 décembre 2020, le système volontaire «REDcert-EU» a soumis à la Commission une demande de reconnaissance au titre de l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001. La Commission a évalué le système et a mis en lumière la nécessité de modifier certains éléments posant problème. Le 18 juin 2021, le système volontaire «REDcert-EU» a présenté à nouveau sa demande, après avoir corrigé les problèmes recensés. En réponse, la Commission a adopté la décision d'exécution (UE) 2022/605 ([4]) portant reconnaissance du système volontaire «REDcert-EU» pour l'établissement de la conformité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse avec, d'une part, les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 5, et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001, et d'autre part, avec l'obligation de saisir des informations précises dans la base de données de l'Union ou dans la base de données nationale en ce qui concerne les combustibles renouvelables et les carburants à base de carbone recyclé destinés au secteur des transports conformément à l'article 28, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001 dans sa version en vigueur le 19 novembre 2023. Le système a également été reconnu pour l'établissement de la conformité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse aux fins de l'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001, dans la mesure où il garantit que toutes les informations pertinentes détenues par des opérateurs économiques en amont de la chaîne de contrôle sont transmises aux opérateurs en aval.

(4) Le 23 août 2023, le système volontaire «REDcert-EU» a soumis à la Commission une nouvelle demande de reconnaissance au titre de l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001 en ce qui concerne la production de carburants renouvelables d'origine non biologique et de carburants à base de carbone recyclé. La Commission a évalué ce système et a mis en lumière la nécessité de modifier certains éléments posant problème. Le 24 juillet 2024, le système volontaire «REDcert-EU» a présenté à nouveau sa demande, après avoir corrigé adéquatement les problèmes. La Commission a conclu que le système volontaire «REDcert-EU» couvrait de manière appropriée les règles énoncées à l'article 27, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 et dans le règlement délégué (UE) 2023/1184 en ce qui concerne la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, qu'il fournissait des données précises sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants renouvelables d'origine non biologique et aux carburants à base de carbone recyclé aux fins de l'article 29 *bis*, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2018/2001, et qu'il était conforme à la méthode établie dans le règlement délégué (UE) 2023/1185.

(5) La Commission a conclu de son évaluation du système volontaire «REDcert-EU» qu'il couvrait de manière appropriée les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 5, et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001. Il a également été établi que le système fournissait des données précises sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'article 29, paragraphe 10, de ladite directive et qu'il appliquait une méthode de bilan massique conforme aux exigences de l'article 30, paragraphes 1 et 2, de ladite directive. En outre, en ce qui concerne les carburants renouvelables d'origine non biologique, la Commission a conclu que le système couvrait de manière appropriée les règles énoncées à l'article 27, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 et dans le règlement délégué (UE) 2023/1184. Enfin, la Commission a conclu que le système fournissait des données précises sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé aux fins de l'article 29 *bis*, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2018/2001, et qu'il était conforme à la méthode établie dans le règlement délégué (UE) 2023/1185.

(6) En ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse, le système couvre toutes les matières premières, y compris les déchets et les résidus, ainsi que l'ensemble de la chaîne de contrôle (pour le biométhane, de l'unité de production jusqu'au point de consommation). Il couvre également tous les types de carburants renouvelables d'origine non biologique et de carburants à base de carbone recyclé, et englobe l'ensemble de la chaîne de contrôle. Il a une couverture géographique mondiale.

(7) L'évaluation du système volontaire «REDcert-EU» a permis d'établir qu'il respectait les normes requises en matière de fiabilité, de transparence et de contrôle indépendant et, en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse, qu'il était conforme aux exigences en matière de méthodologie des annexes V et VI de la directive (UE) 2018/2001.

([4]) Décision d'exécution (UE) 2022/605 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «REDcert-EU» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 191, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/605/oj).

(8) En outre, le système applique une méthode de bilan massique conforme aux exigences de l'article 30, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2018/2001.

La Commission a évalué le système et a conclu qu'il était conforme au règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission ([5]).

(9) Pour des raisons de transparence et de clarté, il convient de présenter de manière exhaustive tous les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre que le système «REDcert-EU» est réputé couvrir de manière appropriée. Par conséquent, la décision d'exécution (UE) 2022/605 devrait être abrogée et remplacée par la présente décision.

(10) Il convient de faire figurer, dans la section du site web Europa de la Commission consacrée aux régimes volontaires, une mention indiquant que le système volontaire «REDcert-EU» a été reconnu.

(11) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, celle-ci devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité sur la durabilité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le système volontaire «REDcert-EU» démontre, pour les carburants au contrôle desquels il a donné lieu:

a) que les lots de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse sont conformes aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 5, et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001;

b) qu'il fournit des données précises concernant les réductions des émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001, dans la mesure où il garantit que toutes les informations pertinentes détenues par des opérateurs économiques en amont de la chaîne de contrôle sont transmises aux opérateurs en aval;

c) que les lots de carburants renouvelables d'origine non biologique sont conformes à l'article 27, paragraphe 6, premier au quatrième alinéas, de la directive (UE) 2018/2001, et aux critères pertinents énoncés dans le règlement délégué (UE) 2023/1184;

d) qu'il fournit des données précises concernant les réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants renouvelables d'origine non biologique et aux carburants à base de carbone recyclé aux fins de l'article 29 *bis*, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2018/2001, et qu'il est conforme à la méthode établie dans le règlement délégué (UE) 2023/1185;

e) que les opérateurs économiques respectent l'obligation de saisir des informations précises dans la base de données de l'Union ou dans la base de données nationale en ce qui concerne les carburants renouvelables liquides et gazeux et les carburants à base de carbone recyclé conformément à l'article 31 *bis*, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001.

Article 2

Si le contenu du système volontaire «REDcert-EU» qui fait l'objet des demandes de reconnaissance adressées à la Commission le 18 juin 2021 et le 24 juillet 2024 subit des modifications susceptibles d'affecter les bases sur lesquelles la présente décision a été prise, le système volontaire «REDcert-EU» notifie sans délai ces modifications à la Commission.

La Commission examine les modifications qui lui sont notifiées afin d'établir si le système volontaire «REDcert-EU» continue de couvrir de manière appropriée les critères pour lesquels il a été reconnu.

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission du 14 juin 2022 concernant les règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (JO L 168 du 27.6.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/996/oj).

Article 3

La décision d'exécution (UE) 2022/605 est abrogée.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique jusqu'au 21 décembre 2029.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN